

plus et qui résident au Canada depuis au moins 10 ans. Selon la province où il habite, le bénéficiaire des allocations aux invalides passe soit au régime d'assistance-vieillesse, soit au régime de sécurité de la vieillesse, lorsqu'il atteint l'âge d'admissibilité. Les gouvernements fédéral et provinciaux partagent également le coût de ces allocations et ce sont les provinces qui les administrent. Le revenu annuel total, y compris l'allocation, ne peut dépasser \$1,260 par année pour une personne seule, \$2,220 pour un couple marié ou \$2,580 pour le couple dont l'un des conjoints est aveugle.

Les bénéficiaires d'autres régimes publics tels que l'assistance-vieillesse, les allocations aux aveugles, les allocations aux invalides et l'assurance-chômage, peuvent se procurer des versements supplémentaires aux termes de la législation sociale provinciale. Le montant du supplément est surtout fonction d'une évaluation des besoins du requérant, compte tenu de ses obligations et de ses ressources.

Assistance-chômage

En vertu de la Loi de 1956 sur l'assistance-chômage, modifiée, le gouvernement fédéral peut conclure des accords avec toute province afin de lui rembourser 50 p. 100 des dépenses engagées par les provinces et leurs municipalités, au titre de l'assistance-chômage, à l'intention des chômeurs dans le besoin et des personnes qui leur sont à charge. Ce sont les provinces ou leurs municipalités qui fixent les montants des prestations et les conditions d'admissibilité. Les paiements accordés aux indigents en état de travailler ou inaptes au travail sont partageables en vertu des accords comme le sont les dépenses engagées pour l'entretien de personnes dans les foyers de soins spéciaux, comme les maisons de repos et les foyers de vieillards. Le gouvernement fédéral partage le coût de l'assistance supplémentaire versée aux indigents bénéficiant d'autres régimes de soutien du revenu lorsque le montant de l'assistance est fixé grâce à une évaluation des besoins essentiels et des ressources financières du bénéficiaire. A partir de l'exercice financier 1966-1967, ce régime sera remplacé par le Régime d'assistance publique du Canada dont il sera question ci-après sous la rubrique Assistance générale.

Assurance-chômage

La Loi sur l'assurance-chômage a prévu l'établissement d'un régime d'assurance-chômage administré par la Commission d'assurance-chômage par l'entremise de son siège principal, de ses cinq bureaux régionaux et de ses bureaux locaux situés dans les grandes agglomérations du pays. L'assurance-chômage est obligatoire en général, tous les employés, quel que soit le nombre de leurs années de résidence au Canada, sont assurables, à l'exclusion des salariés gagnant plus de \$5,460 par année et des personnes occupant des postes dans certains domaines exclus, comme l'enseignement, le travail domestique chez des particuliers et le travail pour le compte d'établissements de bienfaisance, et d'hôpitaux à but non lucratif. Les employés du domaine de l'agriculture et de l'horticulture sont devenus assurables le 1^{er} avril 1967.

Les travailleurs assurés versent des cotisations fondées sur le salaire et variant entre 10 et 94 cents par semaine. Une contribution égale est exigée de l'employeur. Le gouvernement fédéral contribue un montant égal au cinquième de la contribution globale employeur-employé. Le montant des prestations est